CARRIÈRE D'ARCHIGNAT : LES ÉLÉMENTS DU DOSSIER

Le 22 novembre 2016 le préfet de l'Allier autorisait, par arrêté, la Société Orbello Granulats Allier à exploiter « à compter de la date du présent arrêté » une carrière de granulats à Archignat, près de Montluçon, dans l'Allier.

1 - Cette décision ne répondait à aucun besoin

Pour justifier son projet, l'exploitant avançait d'abord que l'intérêt de la carrière serait « nécessaire pour de futurs projets dans la partie ouest du département ». Et de citer (courrier de la Fédération Allier Nature du 17 octobre 2016) :

- la section « A719 Vichy Gannat », pourtant mise en service en janvier 2015,
- le « contournements de Varennes et sud ouest de Vichy », pourtant presque terminé,
- le « contournement nord ouest de Vichy » dont la décision est pourtant incertaine,
- la « déviation de Billy » qui n'impliqueront que des travaux de faible importance.

Surtout, tous ces projets sont situés à l'est du département, à plus d'une centaine de kilomètres du site de la carrière d'Archignat alors qu'il n'est pas connu de projet de déviation à l'ouest du département. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'en commission des carrières (Commission des carrières PV du 11 octobre 2016 page 13), le représentant de la profession ait pu déclarer : « il n'y a pas besoin, pour le marché local, des 100 000 tonnes par an ». Et, pour cause, puisque près de 70 carrières sont déjà ouvertes dans le département dont beaucoup sont loin d'être au maximum de leur production...

Pour justifier son projet, l'exploitant avançait ensuite que l'intérêt de la carrière était notamment d'approvisionner en granulats nobles le chantier du grand Paris (Commission des carrières PV du 11 octobre 2016 page 13) ce qui supposerait alors un trafic d'environ 500 000 tonnes de granulats sur près de 400 kilomètres.

Or ces deux motivations (locale et nationale) sont totalement incompatibles avec le Schéma Départemental des carrières (SDC) en vigueur au moment de la décision préfectorale. En effet :

- d'une part ce Schéma stipulait que « l'objectif est d'assurer au maximum une consommation de proximité. Ceci permet de diminuer les transports de matériaux induisant une réduction de impacts environnementaux liés à leur trafic /.../ On devrait aboutir à une autonomie optimale de l'adéquation des gisements et des demandes dans chaque zone du département. »
- d'autre part, afin justement limiter les impacts environnementaux, ce SDC ne prévoyait pas « de tonnage destiné au chantier du grand Paris contrairement à celui du Cher », comme le faisait d'ailleurs observer le représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) en Commission des carrières (PV du 11 octobre 2016 page 9)

2 - Les carences de l'étude d'impact sur laquelle la décision s'est appuyée

2-1 Sur le risque lié aux particules fines

L'étude d'impact réalisée sous la responsabilité de l'exploitant évoque uniquement le risque lié aux « poussières » avec, comme conséquence sanitaire, le seul risque de silicose (page 541 de l'étude d'impact) en concluant que « les envols de poussière seront très faibles » et que « le risque sanitaire lié aux émissions de poussières peut être considéré comme nul. » L'exploitant annonce, sans engagement contractuel, des contrôles de retombées de poussières effectuées chaque année en quatre points situés autour du périmètre.

Il convient d'abord de noter que la DREAL ne se prononce pas explicitement sur ces conclusions et se contente d'entériner celles du rapport présenté par l'exploitant : « enfin le dossier analyse le risque pour la santé eu égard notamment aux émissions de poussières et au taux de quartz contenu dans les roches exploitées et conclut à l'absence de risque » (rapport de la DREAL du 12 février 2016).

Surtout, ces documents méconnaissent totalement les risques liés aux particules fines (PM2,5 soit inférieures à 2,5 micromètres et invisibles à l'œil nu et qui restent en suspension dans l'air d'où leur dangerosité); risques aujourd'hui parfaitement identifiés. Depuis 1990 le CITEPA a clairement identifié les carriéres comme source de PM2,5. Les PM2,5 sont connues pour être particulièrement dangereuses pour la santé car, à la différence des PM10, elles vont se loger dans les ramifications les plus profondes des voies respiratoires. Les effets respiratoires et cardiovasculaires pour des expositions à court (moyenne journalière) et à long terme (moyenne annuelle) sont désormais bien documentés (source Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ANSES; rapport d'avril 2017).

Ce récent rapport de l'ANSES indique même que « de nouvelles données mettent en évidence des associations entre l'exposition aux PM2,5 et d'autres pathologies : maladies neurodégénératives, troubles cognitifs ainsi que des maladies chroniques comme le diabète ». L'Agence note également que « les effets sur la santé respiratoire (mortalité et morbidité respiratoires) se font sentir à des niveaux inférieurs aux « valeurs guides » de l'OMS : 25 µg/m3 sur 24 heures et 10 µg/m3 en moyenne annuelle ». Ce qui fait d'ailleurs conclure aux experts de l'ANSES que « l'absence de seuil en dessous duquel aucun effet n'est attendu est clairement avancée ». En tout état de cause, l'OMS recommande de « ne pas dépasser 25 microgrammes par mètre cube d'air (µg/m3) d'exposition journalière plus de trois jours par an ».

Or, dans la décision préfectorale, il n'est prévu :

- aucune obligation de l'exploitant de faire réaliser régulièrement des mesures de la teneur en particules fines (PM 2,5) dans les hameaux des environs ;
- et aucun engagement de l'exploitant à faire en sorte que cette teneur ne dépasse pas les niveaux préconisés par l'Organisation mondiale de santé : « 25 microgrammes par mètre cube d'air (μg/m3) d'exposition journalière plus de trois jours par an ».

En conséquence de quoi il apparait, particulièrement au vu des récentes études mises en lumière par l'ANSES, que l'exploitation de la carrière d'Archignat augmentera le niveau réel de risque sanitaire sur les populations habitant à proximité, généré par.

2-2 Sur le risque lié à la sécurité routière

La RD916 est réputée très dangereuse notamment avec le pont de Saint-Christophe. La traversée du bourg d'Huriel, avec son collège et l'école publique, n'est pas adaptée au trafic annoncé de camions de granulats et entrainerait des risques réels en terme de sécurité routière, notamment s'agissant des enfants scolarisés à Huriel.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le commissaire enquêteur proposait « de limiter le transport par route à 100 000 tonnes par an soit environ 15 camions aller-retour par jour ». C'est aussi la raison pour laquelle la commission des carrières préconisait « un début de l'exploitation soumise à l'effectivité d'une convention avec la SNCF et un embranchement opérationnel » ainsi que la nécessité d'une « convention avec les gestionnaires de la voiries ».

Pourtant l'arrêté préfectoral autorise l'exploitation sans délai et, notamment, sans que l'obligation préalable d'un embranchement opérationnel ne soit mentionnée ni celle d'une convention avec les gestionnaires de la voirie. Il est à noter qu'à ce jour, neuf mois après la signature de l'arrêté, aucune perspective d'embranchement opérationnel n'est encore annoncé et qu'aucune convention n'a été signée.

2-3 Sur les nuisances sonores et vibrations (voir annexe en complément)

Le bruit autorisé en phase d'exploitation fait l'objet de la l'arrêté du 23 janvier 1997. Le bruit ou pression acoustique est mesuré en décibel dB(A). La pression acoustique autorisée en phase d'exploitation ne peut excéder de 6 dB(A) (bruit émergent) la pression acoustique mesurée hors exploitation (bruit résiduel). Le bruit des tirs de mine ne sont pas pris en compte dans cet arrêté.

Le bruit est une vibration de l'air qui diminue avec la distance. La perte théorique est de 6 dB chaque fois que la distance à la source est multipliée par 2. La valeur nominale d'une source est le bruit mesuré à un mètre de la source ainsi théoriquement à 32 mètres (2⁵) le bruit diminue de 30 dB(A) (6x5). En pratique la végétation et le relief du terrain provoquent une perte supérieure. L'étude d'un expert du domaine (1989 Vadim Zouboff) indique une perte de 7 dB à chaque doublement de distance. Nous retiendrons cette valeur.

Nous démontrerons qu'Orbello n'est pas en mesure de respecter la contrainte imposée par la loi d'un bruit émergent inférieur à 6 dB(A) notamment pour les villages de La Baudre, Le Genest et Les Combes. Les calculs de cette démonstration sont donnés en annexe.

Orbello a, dans plusieurs villages, fait des mesures de la pression acoustique actuelle. Les résultats de ces mesures sont suspects (sans doute pour essayer de démontrer que son projet respecte la loi). Il semble donc opportun pour les villages les plus proches de la carrière, de faire vérifier ces mesures par un expert choisi par le tribunal administratif. La désignation de l'expert par le tribunal est nécessaire afin que les conclusions de cet expert ne puissent pas ultérieurement être contestées par le juge.

Toujours sans doute pour tenter de démontrer que son projet respecte la loi Orbello a évalué la source sonore à 65~dB(A) à 30~mètres ce qui correspond à une valeur nominale

de 95 dB(A) à un mètre. Cette évaluation est en contradiction totale avec une étude publiée en 1989 par l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) pour une carrière de capacité équivalente qui a mesuré $80 \ dB(A)$ à 50 mètres et 60 dB(A) à 400 mètres ce qui correspond à une source sonore d'environ 120 dB(A) à 1 mètre.

Ainsi il apparait clairement que dans les villages les plus proches La Baudre (825 m), Le Genest (1000m), Les Combes (1250 m), Orbello ne pourra pas respecter la loi qui limite le bruit émergent à 6 dB(A). Le dispositif anti bruit prévu en direction des villages de Bonnefont et Frontenat n'est pas d'une hauteur suffisante pour arrêter toute nuisance sonore mais y contribuera. Il y a donc la aussi pour Bonnefont (1600m) et Frontenat (1600 m) un risque que la loi ne soit pas respectée.

« Situation critique pour La Baudre, Le Genest et Les Combes »

Ainsi, concernant les nuisances sonores, les éléments fournis lors de l'enquête publique et qui ont conduit en partie à la décision préfectorale sont gravement erronés. En conséquence pour ce motif la décision préfectorale devrait être annulée.

Par ailleurs, les tirs de mines sont prévus 2 ou 3 fois par mois (risque pour les constructions) mais aucune mesure contradictoire des vibrations n'est prévue.

2-4 Sur les conséquences sur l'économie et l'emploi

Les conséquences de l'exploitation d'une carrière, à Archignat, sur le canton d'Huriel, avec les nuisances sonores inévitables et le trafic de camions généré par cette exploitation, doivent prendre en compte les éléments suivants, tous minimisés, voire oubliés dans la mesure d'impact sur laquelle s'est appuyée la décision préfectorale :

- Il existe déjà dans l'Allier 69 carrières dont beaucoup sont en sous charge. Des licenciements dans les carrières concurrentes sont donc inévitables.
- Le canton d'Huriel, supposé être traversé par les camions, se positionne comme un secteur géographique favorable au tourisme rural. Plus de 30 structures d'accueil (chambres d'hôte, camping, gîtes et meublés) sont recensées par le « Point Information Tourisme d'Huriel ». Il faut y ajouter les établissements liés à la restauration et aux loisirs de pleine nature. Les emplois affectés à ces activités sont directement menacés par la réouverture de la carrière, même s'agissant de gîtes n'étant pas directement au contact de la carrière et des routes empruntées par les camions.
- Le site de la carrière est proche du plan d'eau touristique d'Herculat, de campings, de circuits de randonnée, itinéraires de promenade. Les communes ont consacré « une part importante de leur budget » (rapport du commissaire enquêteur) au développement du tourisme. Le village d'Huriel, supposé être traversé par les camions, a obtenu le label « Village d'Art » et 18 ateliers d'artisans et d'artistes s'y sont implantés. L'ouverture de la carrière fait craindre légitimement l'anéantissement de tous ces efforts.

3 - Une décision qui ne respecte pas l'esprit de la Charte de l'environnement

La Chartre de l'environnement, voulue par le Président Jacques Chirac, a été adoptée le 28 février 2005 par le Parlement réuni en congrès à Versailles avec plus de 95% des suffrages exprimés. Elle place les principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et figure désormais dans le préambule de la Constitution française de 1958. L'article 7 de la Charte stipule que « Toute personne a le droit, /.../ d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

S'agissant de l'exploitation de la carrière d'Archignat, la DREAL préconisait préalablement à la décision d'autoriser l'exploitation, la nécessité d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) en raison des « sensibilités écologiques importantes identifiées » (rapport de la DREAL du 12 février 2016) ; la demande concernant au total 7 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles et 6 espèces d'amphibiens.

Le dossier de demande de dérogation a été transmis aux services de la préfecture en avril 2016 et n'a pas été annexé à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 21 mars et le 19 avril 2016. La consultation du public évoquée dans l'article 7 de la Charte de l'environnement a été réalisée entre le 12 et le 26 septembre 2016, mais exclusivement sur internet, et sans information préalable des mairies, ni des associations, ni des citoyens (pas d'annonce dans les journaux ou d'affichage en mairie). Cette manière de faire a eu pour conséquence qu'aucun avis n'a été exprimé (synthèse des observations du public daté du 29 septembre 2016) et que l'arrêté préfectoral autorisant la dérogation a ainsi pu être signé 22 novembre 2016.

Il apparait de ces faits graves que le tribunal pourra considérer que l'enquête publique n'a pas eu lieu.

Les points suivants méritent d'être rapportés :

- Outre le fait que la consultation du public s'agissant de la demande de dérogation, n'a fait l'objet d'aucune publicité, elle n'a pas non plus été évoquée par le préfet, en octobre 2016, lors de sa rencontre avec les élus et avec les associations opposées à la carrière,
- Cette consultation du public n'a, de plus, été évoquée ni dans la réponse apportée le 5 septembre 2016 par le cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité à un courrier de Philippe Ricordeau s'inquiétant des conséquences environnementales de la carrière d'Archignat, ni dans la réponse de la sous préfecture de Montluçon, datée du 14 octobre 2016, à ce même courrier.
- Les services de la préfecture ont justifié postérieurement cette absence de communication par le fait que, dans l'article L123-19-2 du code de l'environnement, « il n'est pas prévu d'information ou d'affichage en mairie. » (mail du 27 février 2017). Or, a contrario, rien n'interdit de le faire, et c'est d'ailleurs l'esprit de l'article 7 de la Chartre de l'environnement...

S'il est vrai, donc, que cette manière de faire, est possiblement en adéquation avec les pratiques habituelles de l'administration en matière de dérogation à la loi sur l'environnement, nous considérons qu'elles ne respectent pas **l'esprit** de la Charte de l'environnement que le législateur a pourtant voulu placé dans le préambule de la constitution. Pour le dire autrement,

nous considérons que la consultation publique, rendue nécessaire par l'obligation de déroger à la loi sur l'environnement, n'a pas eu lieu.

4- Une décision qui va à l'encontre de l'avis des élus, des associations et des habitants

Les cinq municipalités les plus concernées (Archignat, Huriel, Treignat, Saint-Sauvier, Saint-Martinien) ainsi que de la communauté de communes du pays d'Huriel s'y étaient publiquement opposées.

Lors de l'enquête publique, réalisée entre le 21 mars et le 19 avril 2016, 246 observations du public ont été réceptionnées (défavorables à la carrière dans 92% des cas).

Sur le volet « transport des matériaux/pollution » la Fédération Allier Nature (affiliée à la FNE) s'est déclarée « *absolument pas d'accord sur les mesures mises en place* » (source : Commission des carrières PV du 11 octobre 2016).

La Chambre d'Agriculture a émit des réserves indiquant notamment que « sur l'activité globale agricole, les observations du commissaire enquêteur ne correspondent pas à la réalité, il n'y a pas de déprise agricole sur le secteur d'Archignat, la chambre d'agriculture a fait une contribution au commissaire enquêteur sans réelles réponses » (source : Commission des carrières PV du 11 octobre 2016).

En appui, une motion de soutien demandant « à Monsieur le Préfet de l'Allier de suspendre toute autorisation relative à cette carrière, le temps d'organiser une nouvelle consultation du public et des municipalités concernées de manière à ce que les arguments des élus et des habitants soient effectivement pris en compte, de manière démocratique, à hauteur des enjeux et en toute indépendance et transparence » a été votée par les communes suivantes : Archignat, Treignat, Prémilhat, Huriel, Quinssaines, Chamblet, Domérat, Estivareille, Conseil communautaire de Montluçon (à l'unanimité). Cet appel à suspendre la décision du Préfet de l'Allier a également été relayé par une pétition en ligne et sur format papier recueillant à ce jour (25 août 2017) près de 2000 signatures.

Un certain nombre d'associations ou d'ONG ont témoigné de leur soutien ou de leur appui pour cet appel à suspendre la décision du préfet : OneVoice, EndEcocide, Terre Vivante, Planète Amazone, Humanité et biodiversité, ActuEnvironnement, Fédération Allier Nature, Stop Mines 23, Terre Ecocitoyenne, Collectif Roosevelt, Fondation de l'Ecologie politique, Tous unis avec Nicolat Hulot, Espaces pour demain, Reptiles et Amphibiens de France.

Plusieurs personnalités politiques ont également déclaré publiquement leur soutien à l'action des associations opposées à la carrière : Michèle Rivasi, députée au parlement européen, Yannick Jadot député au parlement européen et candidat à l'élection présidentielle, Sylvain Bourdier, candidat de la France Insoumise aux législatives, Nicolas Brien, candidat PS aux législatives, Philippe Buvat, candidat EELV aux législatives, Daniel Dugléry, maire de Montluçon et candidat LR aux législatives « Je comprends parfaitement la position de votre collectif et soutiens la démarche engagée car il est primordial que les arguments des communes et habitants concernés soient entendus » (31 mai 2017) ainsi que Laurence Vauceunebrock-Mialon députée élue de « La république En Marche » sur la 2ème circonscription de l'Allier : « Votre combat me parait juste et en conséquence, soucieuse des problématiques environnementales, si je suis élue députée de la 2e circonscription de l'Allier

et s'il n'est pas trop tard pour essayer de stopper l'ouverture de la carrière, j'apporterai mon soutien à votre association. »

EN RÉSUMÉ:

- L'exploitation de la carrière d'Archignat ne répond pas à un besoin local et s'avère incompatible avec les orientations du SDC puisqu'une part importante des granulats est supposée devoir être acheminée vers la région parisienne,
- L'étude d'impact comporte des carences et les nouveaux éléments que nous apportons (rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en avril 2017, nuisances sonores, sécurité routière) justifient un nouvel examen de l'ensemble du projet par les services de la préfecture,
- L'autorisation de déroger à la loi sur l'environnement a été donnée sans véritable enquête publique ce qui n'est pas conforme à la Chartre de l'environnement inscrite depuis 2005 dans le préambule de la constitution de 1958.
- La demande d'annuler la décision préfectorale du 22 novembre 2016, au vu de ces différents éléments, est appuyée par de nombreux citoyens, un grand nombre d'élus et d'associations de défense de l'environnement, des personnalités politiques nationales mais aussi locales dont le Maire de Montluçon et la Députée de la circonscription, élue en juin 2017 avec l'étiquette de la République en Marche.

Annexe sur les nuisances sonores (paragraphe 2-3)

Dans le tableau ci après les chiffres en gras sont ceux relevés lors de mesures ou dans des études publiées par l'UNICEM, les chiffres en italiques sont ceux déterminés à partir des abaques ci-dessous établis pour une perte de 7 dB(A) à chaque doublement de la distance. Le dispositif anti bruit prévu en direction des villages de Bonnefont et Frontenat n'est pas pris en compte dans les calculs.

								La f	3aı													
								8	25													
								otre ficatio	n													
uit résiduel								20.0			\perp											
uit exploita	tion à	30 m ei	ndB (A)											_		_					
uit exploita	tion à	50 m ei	n dB (A) (Vadi	in Zou	boff)	_	80.0												<u> </u>		
uit exploita								60.0	+-		_		_		-		\dashv					
uit exploita	tion à	200 m e	en dB (A) (Va	din Zoı	uboff)		60.5	+		→		+		-		\dashv					4
urce sonore	à 1 m	capad	té 400	000 t/a	an			121.0	1						_		\dashv					_
															1							
							 													\vdash		
									_		_											
									Dista	nce sou	urce en	m										
0	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000			1300	1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	0 2200
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	0
0	100) 200	300	400	500				900 Pe	1000		1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	
0	100	0 200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	0
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	0
0	100	0 200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	0 200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10
0	100	200	300	400	500				900 Pe	1000	1100	1200		1400	1500	1600	1700	1800	1900	2000	2100	-10

